Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20261002-D2026_108-DE

MAIRIE DE LOCTUDY	**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil en Mairie de Loctudy, sous la présidence de Monsieur COSNARD Sylvain, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27
Date de convocation du Conseil Municipal : 23 septembre 2026
Date d'affichage : 23 septembre 2026

PRÉSENTS : M. COSNARD Sylvain, Mme CORFMAT Christine, M. KERAËL Philippe, Mme ROPERT Carole, M. FLAMAND André, Mme PRAT Anne-Marie, M. LE FUR Jean-Luc, M. PENNAMEN Fabien, M. BAUJARD Jean-Louis, Mme LAURENT-LE BUANNIC Fabienne, Mme JUSTIN Marie-Andrée, M. LE QUEAU Christian, Mme SARTINI Laétitia, M. LARNICOL Luc, Mme SIMILIA Virginie, M. BENSOUSSAN Claude, Mme CORROLLER Marie, Mme PRAT Annie, Mme LAURENT Laure, M. RIOU Sylvain, M. MEHU Jean-Philippe, M. BEREHOUC Matthieu, Mme RAMIREZ Fiorella, M. BOTREL Loïc, Mme CHAFFRON Maryse.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. PAGET Henri (ayant donné procuration à M. KERAËL Philippe), Mme COIC-LE BERRE Magalie (ayant donné procuration à M. BEREHOUC Matthieu)

ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. LE QUEAU Christian

N° 2026-108 – Attribution d'un mandat spécial à M. le Maire et à M. Bensoussan, conseiller délégué, pour leur participation aux cérémonies du jumelage organisées à Ribadeo

Par délibération n°2026-054, le Conseil municipal a approuvé les modalités de prise en charge des frais de mission des élus.

La prise en charge par la Commune de ces frais de déplacements est subordonnée non seulement à la disponibilité des crédits nécessaires mais aussi par la validation du Conseil municipal d'un mandat spécial conféré à l'élu dans le cadre d'une mission de représentation de la Commune.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal d'attribuer à M. le Maire et à M. BENSOUSSAN, conseiller municipal délégué, un mandat spécial pour représenter la collectivité lors des activités officielles organisées dans le cadre du jumelage avec la Commune de Ribadeo.

La mission de représentation prévue du 11 au 13 septembre 2026 à Ribadeo consiste à participer :

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20261002-D2026_108-DE

- aux cérémonies officielles,
- aux réunions de travail avec les représentants de la collectivité partenaire,
- aux échanges institutionnels et culturels prévus au programme.

Le transport et l'hébergement les 11 et 12 septembre (soient 2 nuitées) seront pris en charge par la Commune.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources et organisation en date du 21 septembre 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité (5 votes contre) :

- **de donner mandat spécial à M. COSNARD Sylvain et M. BENSOUSSAN Claude pour participer aux cérémonies du jumelage organisées à Ribadeo du 11 au 13 septembre 2026 ;**
- **d'autoriser le remboursement des frais de déplacement, de prendre en charge les frais inhérents à cette mission, sous réserve de la présentation d'un état de frais, conformément à l'article L 2123-18 du code des collectivités territoriales qui prévoit la prise en charge des frais occasionnés lors de l'exécution des mandats spéciaux des élus.**

Loctudy, le 2 Octobre 2026,
Le Maire,
Sylvain COSNARD

Le secrétaire de séance,
Christian LE QUEAU

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »